

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL353

présenté par
M. Ceccoli
-----**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« , notamment afin de contrôler, directement ou indirectement, des marchés publics, des entreprises privées, corrompre ou intimider des personnes investies d'un mandat électif public ou privé, des agents de la fonction publique ou toute personne participant à une mission de service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure dans la définition du crime organisé prévue dans le nouvel article 450-1-1 du code pénal, les principaux moyens par lesquels le crime organisé pénètre l'économie légale et s'immisce dans les décisions publiques.

Plus personne ne conteste aujourd'hui la capacité des groupes criminels organisés à pénétrer l'économie légale, des entreprises privées, à corrompre les personnes investies d'une mission de service public, y compris des fonctionnaires de police ou de justice.

C'est cette capacité qui différencie ces groupes criminels organisés des simples associations de malfaiteurs.

Leur pouvoir d'intimidation et les moyens financiers considérables dont ces groupes disposent grâce, notamment, au narcotrafic, leur permettent de poursuivre des activités en apparence licites en investissant dans des entreprises privées, en s'associant avec des sociétés pour participer à des marchés publics ou en faisant pression sur des élus locaux pour obtenir des décisions en leur faveur. Cette capacité d'intimidation et de corruption a des répercussions directes notamment dans le fonctionnement de la justice, de la police ou les services des douanes comme l'ont démontré des enquêtes récentes.

Il est donc opportun de préciser dans ce texte de loi, quels sont les domaines dans lesquels le pouvoir d'intimidation de ces groupes a des conséquences directes ou indirectes.

Cette précision permet également de mieux respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, la Convention Européenne des droits de l'Homme (article 6), et donc le principe de prévisibilité.

Cet amendement a été établi sur la base des travaux partagés par l'association anti-mafia Massimo Susini.